

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et les Questions Humanitaires

Dr/ Hassani Khaled

Université de Bejaia

ملخص

تعالج هذه الدراسة واحدة من الاختصاصات التي أصبح مجلس الأمن يمارسها منذ بداية التسعينات في مجال الحفاظ على السلم والأمن الدوليين. وهي مسألة التدخل لأغراض إنسانية وبهدف حماية حقوق الإنسان وقمع الانتهاكات الجسيمة للقانون الدولي الإنساني سيما أثناء النزاعات الداخلية. حيث تبرز هذه الدراسة مختلف التدابير التي لجأ إليها المجلس لحماية حقوق الإنسان أثناء النزاعات الداخلية وعلى رأسها التدخل الإنساني بصورته العسكري والديمقراطي. وما طرأ على هذا المفهوم من تطور منذ ظهور مبدأ مسؤولية الحماية عام 2001.

الكلمات الدالة

التدخل الإنساني. مجلس الأمن. النزاعات المسلحة. ميثاق الأمم المتحدة. مسؤولية الحماية

Mots clés

L'intervention humanitaire, le Conseil de Sécurité, conflits armés, Charte des Nations Unies, responsabilité de protéger

Introduction

La paix et la sécurité dans le monde sont deux axes principaux du droit international moderne, notamment après les conséquences désastreuses vécues par certains pays, du 02 aux guerres mondiales, ajouté a cela plusieurs guerres et conflits armés qui ont perturbés la paix et la sécurité internationale ⁽¹⁾.

Cela étant dit, les conflits armés internes ne faisaient pas l'objet d'un grand intérêt de la part de la société internationale, puisqu'ils ne représentaient pas de menace a la paix et la sécurité dans le monde.

Mais depuis le début des années 90, le regard a changé envers ces conflits qui, instaurent un climat de non stabilité interne aux pays en guerre, ou aux pays voisins et qui menaçaient la paix et la sécurité internationales ⁽²⁾.

¹- l'intervention des États unies d'Amérique en Afghanistan et l'Irak. et l'agression israélienne sur Gaza sont toujours d'actualité.

²- Certains auteurs pensent que le principe de maintien de la paix et la sécurité internationale est menacé par un conflit armé interne, si ce conflit constitue une menace a la population en cas de pérennisation qui se traduit par des actes de génocide, Voir :

-Messad abd errahmane zidane, L'intervention des Nations Unies dans les conflits non internationaux, 2^{ème} édition, Maison du livre, Egypte, 2008, p 361. (en arabe).

Dans la Charte des Nations Unies, il est question de maintien de la paix dans le monde, sans la sécurité interne des pays, le conseil de sécurité a trouvé l'occasion pour l'extension de ses pouvoirs, afin d'intervenir dans les conflits internes, au regard des conséquences de ces derniers au niveau international.

Le Conseil de sécurité a fait le rapprochement entre les violations graves des droits de l'homme et celles faites au principe de la démocratie dans les conflits armés internes d'une part, porté à la paix et la sécurité internationale de l'autre ⁽¹⁾.

Nous allons essayer à travers de cet article, d'étudier les principes et modalités de l'intervention de conseil de sécurité dans les conflits non internationaux à la lumière des textes de droit international (I), la pratique récente du Conseil de sécurité (II), et le nouveau rôle du Conseil de sécurité face aux questions humanitaires (III).

I- Les principes sur lesquels repos l'intervention du Conseil de sécurité dans les conflits armés internes

Le maintien de la paix et de la sécurité internationale constitue la raison principale pour laquelle le conseil de sécurité intervient dans le cadre des questions humanitaires, Car le respect des droits de l'homme et rattaché au maintien de la paix puisque on ne peut parler de sécurité et de paix internationale si des violations graves sont portées au principes du droit international humanitaire, aux droits de l'hommes, au régime démocratique, et au droit des populations de choisir leur régimes politiques.

1-L'interprétation extensive de la charte des Nations Unies

Certains auteurs sont enclins à donner une réponse clairement affirmative à la question de l'intervention du Conseil de sécurité dans les conflits non internationaux, en soulignant le large pouvoir discrétionnaire dont bénéficie le Conseil de sécurité dans le cadre du chapitre VII ⁽²⁾.

En outre, le pouvoir discrétionnaire du conseil de sécurité serait encore plus large pour la menace contre la paix qui est la notion plus vague et élastique d'entre les trois notions précisées à l'article 39 ⁽³⁾.

La Cour internationale de justice a reconnu le très large pouvoir discrétionnaire de conseil de sécurité en confirmant la théorie des compétences implicites du conseil, lorsque elle a souligné que « **chaque organe des Nations Unies a le droit d'interpréter les dispositions de la charte des Nations unies qui concernent son domaine de compétence, et jouit en conséquence de la kompetenzkompetenz** » ⁽⁴⁾.

¹- Robert Kolb, « Le Droit relatif au maintien de la paix internationales », Institut Des Hautes Etudes Internationales De Paris, Pédone, 2005, pp 42 et ss.

²- Benedetto Conforti, « Le pouvoir discrétionnaire du conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », in Dupuy René Jean (sous dir.), « Le développement de rôle du Conseil de sécurité, peace-keeping and peace-building », Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff publishers, 1993, p 52.

³ - l'article 39 de la Charte prévoit que « **Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression en fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales** ».

⁴- Avis Consultatif du 20 juillet 1962 ,Certaines Dépenses Des Nations Unies, C.I.J, Recueil, 1962, p 168.

C'est le même avis qui a été suivi par la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Dusko Tadic lorsqu'elle affirme que « **le Conseil de sécurité exerce un très large pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Cependant, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité et doit rester dans les limites constitutionnels de la charte des Nations unies** »⁽¹⁾.

D'autre part, et vu l'augmentation du nombre de conflits internationaux, qui constitue principalement des conflits interne, le Conseil de sécurité a trouvé l'occasion opportune pour élargir ses pouvoirs, en élargissant la notion de menace à la paix et la sécurité internationales, et s'est donné le pouvoir d'intervention pour régler ses conflits qui considérés il n'y a si longtemps du domaine réservé aux États, tous cela afin de maintien de la paix considéré comme étant la principale compétence du Conseil⁽²⁾.

2- Les conflits internes source de menace à la paix et la sécurité internationales

Il fut un temps la majorité des conflits était entre les États, mais depuis de la fin de la guerre froide ce n'est plus ce cas; Mr Boutros Ghali a déclaré que les actuels conflits dont les Nations Unies doit s'occuper ne sont plus des conflits entre les États, Mais des conflits internes au sein des États, auxquels l'ONU doit faire face quotidiennement⁽³⁾.

Beaucoup d'analystes ont cru qu'après la fin de la guerre froide, le monde passera d'une période de conflits à une période de paix et de sécurité, mais le contraire s'est produit; des conflits d'un genre nouveau sont apparus comme : la crise yougoslave (Bosnie herzegavine et le Kosovo entre 1997- 1999), les guerres civiles en Afrique (Liberia, cote d'ivoire, guinée bissao, Rwanda, Darfour...); tous sont des conflits d'un genre nouveau après la guerre froide, qui invitent le Conseil de sécurité à jouer un nouveau rôle pour le règlement de ces derniers, en s'appuyant sur l'élargissement des pouvoirs du conseil et pour maintenir la paix et la sécurité sur la scène internationale⁽⁴⁾.

II- Modalités d'intervention du Conseil de sécurité pour des raisons humanitaires

Le Conseil de sécurité intervient dans les conflits armés internes pour des raisons humanitaires, de deux manières.

1- L'intervention Internationale Humanitaire

Le conseil de sécurité a fait référence à plusieurs reprises à l'intervention internationale humanitaire, dans des conflits humanitaires urgents, où des populations étaient victimes des violations massives du droit international humanitaire tels les crimes

¹- Décision de la Chambre d'appel relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense, 02 octobre 1995, par 28.

² - L'article 24/1 de la charte prévoit que « **afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, ses membres confèrent au conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le conseil de sécurité agit en leur nom** ».

³- Boutros Ghali, « Les Nations Unies et les nouveaux conflits internationaux », Revue el moustakbal el arabi, N ° 01, Novembre 1995, p 361 (en arabe).

⁴- Abdelaziz Djerad, Les tendances Lourdes des Relations Internationale : Etude de la décennie 1990- 2000, Publication du Centre de Documentation et de Recherche Administratives, Alger, 2001, p 21.

contre l'humanité; ce qui a poussé le Conseil de sécurité à intervenir pour y faire face vu qu'il constituait des menaces à la paix et la sécurité internationales⁽¹⁾.

Parmi les résolutions du Conseil de sécurité qui ont consacré l'intervention internationale humanitaire, nous citons la résolution 688 du 05/04/1991 relative à l'intervention dans le nord irakienne pour protéger les kurdes, L'intervention en Somalie par le biais de la résolution 794 du 03/12/1994, le Conseil a exprimé son inquiétude du degré de la souffrance humanitaire de la Somalie qui constituait une menace à la paix internationale, qui de ce fait, a envoyé des forces militaires pour assurer l'arrivée des aides humanitaires en Somalie⁽²⁾.

Le Conseil de sécurité est intervenu également dans le conflit armé interne du Rwanda, qui constituait au vu la résolution 929 du 29/06/1994 une menace à la paix et la sécurité internationales et, invite les États à protéger les réfugiés Rwandais⁽³⁾.

En outre, l'intervention du Conseil de sécurité dans le Timor oriental suite à la résolution 1264 du 15/04/1999 ou le Conseil a exprimé son inquiétude quant aux rapports qui révélaient l'existence des violations graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ce qui menace la paix et la sécurité internationales⁽⁴⁾.

2- L'intervention Internationale Démocratique

Au vu de l'accélération des événements lors des années 90 du siècle précédent, la notion d'intervention internationale s'est développée pour englober l'intervention démocratique; l'illustration s'est faite par l'étude du Conseil de sécurité de la crise haïtienne en 1994, lorsque Raul Cedras a renversé le pouvoir de Jean Pertrand Arestide en date du 29/09/1991.

Le Conseil de sécurité a affirmé que la situation exceptionnelle que vit l'État de Haïti pouvait constituer une menace à la paix et la sécurité internationale, en conséquence le Conseil a exercé ses pouvoirs au regard de l'article 42 de la charte, dans sa résolution 940 le conseil a permis la constitution d'une force militaire multinationale qui bénéficie de pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le départ des guides militaires de Haïti et de redonner le pouvoir au président déchu⁽⁵⁾.

La résolution 940 a aussi confirmé que la délégation des pouvoirs faite aux États membres de la force militaire multinationale est une délégation exceptionnelle, en réponse à la situation en Haïti.

En outre, le Conseil de sécurité est intervenu aussi au Congo démocratique, suite à la chute des institutions constitutionnelles et légitimes dans ce pays, qui conduit à des conflits entre des groupes armés qui voulaient s'installer au pouvoir.

Par le biais de la résolution 1616 du 29/07/2005 le Conseil de sécurité a exprimé ses inquiétudes au vu du comportement des groupes armés et des milices au Congo et le climat d'insécurité qui règne dans ce pays. Le Conseil a appelé les protagonistes de la lutte

¹- Chahine Ali Echahine, « L'intervention internationale pour l'humanité et ses problématiques », Revue de Droit, université du Koweït, N° 24, Décembre 2005, p 303. (en arabe).

²- S/RES/794 (1992) du 03 Décembre 1992.

³- Messad abd errahmane zidane, op.cit, p 376.

⁴- S/RES/ 1264 (1999) du 15 Septembre 1999.

⁵- S/RES/940 (1994) du 29 Septembre 1994.

armée à respecter l'embargo sur les armes par la résolution 1493, et a appelé à la sanction des personnes physiques et morales qui n'ont pas respecté cet embargo sur les armes, pour conclure que la situation constitue une menace à la paix et la sécurité internationales.

III- Le Nouveau Rôle du Conseil de sécurité face aux questions humanitaires

L'intervention du Conseil de sécurité dans les conflits internes constitue la meilleure solution dans plusieurs cas pour arrêter les violations graves des droits de l'homme, et l'exécution des règles relatives au droit internationale humanitaire, mais l'intervention internationale du Conseil de Sécurité a été renforcée par « **la responsabilité de protéger** » qui a pris place au lieu de l'Intervention Humanitaire.

1- de l'Intervention Humanitaire à la Responsabilité de Protéger

L'exécution des règles relatives au droits de l'homme et droit international humanitaire est une question qui devient de plus en plus importante, et qui se traduit par le droit d'ingérence ou l'intervention à titre humanitaire qui s'en passe au principe de souveraineté et au principe de Non-intervention.

Ce qui a poussé l'ex Secrétaire générale des Nations Unies Kofi Annan à avertir dans son discours lors la 54 session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, en Septembre 1999 que «... **si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains?** ».

En réponse à cet appel, le gouvernement du Canada et un groupe de grandes fondations, annonçaient à l'Assemblée générale en septembre 2000 la création d'une Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), son rôle et de déterminer les principes de l'intervention humanitaire, tenté de relancer le débat international sur la relation entre l'intervention humanitaire et la souveraineté des États.

Le rapport de la commission a été publié en décembre 2001, et a conclu par le remplacement de l'intervention humanitaire par la Responsabilité de protéger⁽¹⁾, qui est le rôle de l'état au niveau national et de conseil de sécurité au niveau international.

En outre la responsabilité de protéger se repose sur deux principes fondamentaux :

A. La souveraineté des États implique une responsabilité, et c'est à l'État lui-même qu'incombe, au premier chef, la responsabilité de protéger son peuple.

B. Quand une population souffre gravement des conséquences d'une guerre civile, d'une insurrection, de la répression exercée par l'État ou de l'échec de ses politiques, et lorsque l'État en question n'est pas disposé ou apte à mettre un terme à ces souffrances ou à les éviter, la responsabilité internationale de protéger prend le pas sur le principe de non-intervention.

2- Les obligations particulières de la responsabilité de protéger

La responsabilité de protéger comprend trois obligations particulières⁽¹⁾ :

¹- la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) est présidé par l'australien Gareth Evans et l'algérien Mohamed Sahnoun, voir le site : www.iciss-ciise.gc.ca

A. La responsabilité de prévenir : éliminer à la fois les causes profondes et les causes directes des conflits internes et des autres crises produites par l'homme qui mettent en danger les populations.

B. La responsabilité de réagir : réagir devant des situations où la protection des êtres Humains est une impérieuse nécessité, en utilisant des mesures appropriées pouvant prendre la forme de mesures coercitives telles que des sanctions et des poursuites internationales et, dans les cas extrêmes, en ayant recours à l'intervention militaire.

C. La responsabilité de reconstruire : fournir, surtout après une intervention militaire, une assistance à tous les niveaux afin de faciliter la reprise des activités, la reconstruction et la réconciliation, en agissant sur les causes des exactions auxquelles l'intervention devait mettre un terme ou avait pour objet d'éviter.

Conclusion

Nous concluons de notre étude que le Conseil de sécurité a fait obstacle aux conflits armés internes, en prenant plusieurs résolutions, ou il a affirmé que ces conflits constitue une menace à la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité a aussi élargi les éléments qui pouvaient menacer la paix et la sécurité internationales comme les violations graves des droits de l'homme et de droit international humanitaire, tout en sachant que la charte des Nations Unies ne comprend aucun texte qui permet un tel élargissement pour le Conseil.

A coté de cela, la pratique internationale nous a démontré que le Conseil de sécurité intervient dans les conflits armés de façon arbitraire, la position du Conseil à travers l'agression israélienne contre Gaza constitue une preuve inéluctable à cela, le Conseil s'est contenté d'une simple résolution, 1860 sous forme de recommandation non contraignante.

Bibliographie

1/ ouvrages et articles

- Abdelaziz Djerad, Les tendances Lourdes des Relations Internationale : Etude de la décennie 1990- 2000, Publication du Centre de Documentation et de Recherche Administratives, Alger, 2001.

- Benedetto Conforti, « Le pouvoir discrétionnaire du conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », in Dupuy René Jean (sous dir.), « Le développement de rôle du Conseil de sécurité, peace-keeping and peace-building », Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff publishers, 1993.

- Boutros Ghali, « Les Nations Unies et les nouveaux conflits internationaux », Revue el moustakbal el arabi, N ° 01, Novembre 1995. (en arabe).

- Chahine Ali Echahine, « L'intervention international pour l'humanité et ses problématiques », Revue de Droit, université du Koweït, N° 24, Décembre 2005. (en arabe).

¹- Voir le Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États.

- Robert Kolb, « Le Droit relatif au maintien de la paix internationales », Institut Des Hautes Etudes Internationales De Paris, Pédone, 2005.

-Messad abd errahmane zidane, L'intervention des Nations Unies dans les conflits non internationaux, 2^{ème} édition, Maison du livre, Egypte, 2008. (en arabe).

2/ jurisprudences

- Avis Consultatif du 20 juillet 1962 ,Certaines Dépenses Des Nations Unies, C.I.J, Recueil, 1962.

- Décision de la Chambre d'appel relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense a la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Dusko Tadic, 02 octobre 1995.